

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE 1 – RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DÉONTOLOGIE DE L'EXPERT-COMPTABLE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SESSION NOVEMBRE 2025

Durée de l'épreuve : 1 heure - Coefficient : 1

Matériel autorisé : un stylo bille noir

Aucun document ni aucun autre matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, une seule proposition est exacte.

Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Seule la grille de réponses du QCM est à rendre complétée à la fin de l'épreuve.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 6 pages, numérotées de 1/6 à 6/6.

Exemple : pour une question, seule la proposition de réponse « C » est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C	D
Question n° X			X	

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. Parmi les fonctions ou activités suivantes, laquelle est incompatible avec la profession d'expert-comptable ?

- a) Être conseiller en gestion de patrimoine à titre accessoire.
- b) Être tiers payant pour un député européen.
- c) Assister des clients dans le cadre de procédures auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.
- d) Représenter des clients auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

2. Laquelle de ces actions de promotion et de démarchage n'est pas autorisée ?

- a) Se faire référencer par une société commerciale non inscrite à l'Ordre des experts-comptables.
- b) Se faire référencer sur un site qui comporte un système de notation par les clients.
- c) Demander à ses clients d'en parrainer des nouveaux.
- d) Mentionner dans une publicité l'appartenance au premier réseau de conseil et d'expertise comptable.

3. À l'issue de ses travaux, l'expert-comptable qui a une mission de présentation des comptes dans une entité dotée d'un commissaire aux comptes pourra délivrer :

- a) un refus d'attester.
- b) un compte-rendu de mission.
- c) un rapport sur la mission de présentation.
- d) un compte-rendu de travaux.

- 4. Dans quelle situation l'expert-comptable peut-il opposer le secret professionnel ?**
- a) Lors d'une audition pénale en qualité de témoin ou de suspect libre.
 - b) Lors d'un contrôle qualité.
 - c) Lors d'un contrôle ou d'une enquête de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
 - d) Lors d'un contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
- 5. Laquelle des missions suivantes ne peut pas être rémunérée au succès ?**
- a) Une mission d'accompagnement au financement de l'entreprise.
 - b) Une mission d'accompagnement à l'acquisition ou la cession d'une entreprise.
 - c) Une mission de recouvrement des créances clients.
 - d) Une mission d'optimisation des coûts fiscaux.
- 6. À l'issue d'une mission d'attestation particulière, l'expert-comptable délivrera une attestation avec une assurance de :**
- a) niveau modéré ou de niveau raisonnable.
 - b) niveau modéré uniquement.
 - c) niveau raisonnable uniquement.
 - d) aucune de ces réponses.
- 7. Les contrôles qualité sont assurés par :**
- a) des experts-comptables désignés par les conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables.
 - b) des experts-comptables qui ont fait acte de candidature.
 - c) des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre depuis moins de 5 ans.
 - d) des salariés des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre des experts-comptables.
- 8. Quels sont les deux niveaux de vigilance prévus par la norme professionnelle relative aux obligations de la profession en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?**
- a) Faible et accrue.
 - b) Allégée et standard.
 - c) Standard et renforcée.
 - d) Standard et accentuée.

- 9. Un expert-comptable peut-il faire usage de son droit de rétention sur les comptes annuels d'un client, si l'indemnité de rupture prévue par la lettre de mission ne lui a pas été réglée ?**
- a) Oui.
 - b) Oui, si cela était convenu dans la lettre de mission.
 - c) Non.
 - d) Cela dépend des circonstances de départ du client.
- 10. Les chambres régionales de discipline peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un expert-comptable, à l'exception de :**
- a) la remontrance avec inscription au dossier.
 - b) le blâme avec inscription au dossier.
 - c) la suspension pour une durée déterminée avec sursis.
 - d) la radiation du Tableau comportant interdiction définitive d'exercer la profession.
- 11. Parmi les dispositions présentées ci-dessous, laquelle ne figure pas dans le titre I du code de déontologie ?**
- a) Les principes fondamentaux de comportement.
 - b) Le respect du monopole des autres professions.
 - c) Le recours à des collaborateurs externes.
 - d) La possibilité de fixer des honoraires proportionnels ou conditionnels.
- 12. En cas de litige relatif aux honoraires portant sur des prestations, les parties doivent saisir :**
- a) la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.
 - b) la Haute Autorité de l'Audit.
 - c) le tribunal compétent.
 - d) la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- 13. En matière de fixation des honoraires du commissaire aux comptes, quelle affirmation est erronée ?**
- a) Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du commissaire aux comptes pour la mission de certification des comptes apparaît excessif, l'entité contrôlée peut saisir le président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes pour demander une dérogation.
 - b) En cas de désaccord avec la décision du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le bureau de la Haute Autorité de l'Audit.

- c) Si le déclenchement de la procédure d'alerte rend nécessaire des diligences particulières, le nombre d'heures prévu par le programme peut être augmenté au plus d'un tiers.
- d) Pour les missions de certification des comptes, le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et l'entité contrôlée.

14. Les commissaires aux comptes peuvent recourir à la sollicitation personnalisée et à la proposition de services en ligne pour promouvoir leurs services. Parmi les conditions à respecter, laquelle est erronée ?

- a) La sollicitation doit procurer une information sincère.
- b) La sollicitation doit être réalisée sous la forme d'un appel téléphonique.
- c) La sollicitation doit exclure tout élément comparatif ou dénigrant.
- d) La sollicitation doit préciser les modalités de détermination des honoraires du professionnel.

15. Quelle sanction disciplinaire n'est pas encourue par un commissaire aux comptes ?

- a) L'emprisonnement.
- b) La sanction pécuniaire.
- c) Le blâme.
- d) La radiation.

16. Quelle personne n'entre pas dans le champ de compétences de la commission des sanctions instaurée par l'article L.820-2 du code de commerce ?

- a) Le commissaire aux comptes.
- b) Le contrôleur de pays tiers inscrit.
- c) Tout membre du comité spécialisé prévu aux articles L821-67 à L.821-69 du code de commerce.
- d) L'expert-comptable.

17. Parmi les quatre qualités requises du commissaire aux comptes, laquelle n'est pas mentionnée à l'article 3 du code de déontologie ?

- a) L'honnêteté.
- b) La droiture.
- c) La sincérité.
- d) La probité.

- 18. Quelle modalité de procédures disciplinaires n'est pas prévue par le code de commerce ?**
- a) La procédure de composition administrative.
 - b) La procédure simplifiée de sanction.
 - c) La procédure de droit commun ou ordinaire ou prévue aux articles L.821-79 et L.821-80 du code de commerce.
 - d) La procédure de comparution immédiate.
- 19. Quel chiffre ne concerne pas le conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ?**
- a) Soixante.
 - b) Dix-sept.
 - c) Quatre.
 - d) Vingt-deux.
- 20. Quelle institution ne peut pas demander l'élaboration d'une norme d'exercice professionnel ?**
- a) Le ministère de la Justice.
 - b) L'Autorité des marchés financiers.
 - c) La Compagnie régionale des commissaires aux comptes.
 - d) Le Conseil de normalisation des comptes publics.